

« 7.1<sup>o</sup> le poids nominal brut du véhicule, s'il est de 4 500 kg ou plus; ».

**3.** L'article 47 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après le mot « expédition », des mots « et son poids nominal brut, s'il est de 4 500 kg ou plus ».

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

54729

Gouvernement du Québec

## Décret 1051-2010, 1<sup>er</sup> décembre 2010

Code de la sécurité routière  
(L.R.Q., c. C-24.2)

### Heures de conduite et de repos des conducteurs de véhicules lourds — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les heures de conduite et de repos des conducteurs de véhicules lourds

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 42<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 621 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), le gouvernement peut, par règlement, prévoir, aux conditions qu'il détermine, les cas où un véhicule lourd est exempté partiellement ou totalement de l'application des dispositions du titre VIII.1 de ce code;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret numéro 367-2007 du 23 mai 2007, a édicté le Règlement sur les heures de conduite et de repos des conducteurs de véhicules lourds;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les heures de conduite et de repos des conducteurs de véhicules lourds a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* le 16 décembre 2009 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les heures de conduite et de repos des conducteurs de véhicules lourds, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

## Règlement modifiant le Règlement sur les heures de conduite et de repos des conducteurs de véhicules lourds\*

Code de la sécurité routière  
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 621, 1<sup>er</sup> al., par. 42<sup>o</sup>)

**1.** Le Règlement sur les heures de conduite et de repos des conducteurs de véhicules lourds est modifié à l'article 4 :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 7<sup>o</sup> du premier alinéa, de « une masse nette de 3 000 kg ou moins, à la condition que la longueur de la remorque ou de la semi-remorque, incluant le système d'attache, soit de 10 mètres et moins » par « un poids nominal brut inférieur à 4 500 kg »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 8<sup>o</sup> du premier alinéa, de « la masse nette est inférieure à 3 000 kg » par « le poids nominal brut est inférieur à 4 500 kg ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

54730

Gouvernement du Québec

## Décret 1052-2010, 1<sup>er</sup> décembre 2010

Code de la sécurité routière  
(L.R.Q., c. C-24.2)

### Permis spécial de circulation — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le permis spécial de circulation

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 20<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 621 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), le gouvernement peut, par règlement, fixer les droits exigibles et établir les conditions et

\* Aucune modification n'a été apportée au Règlement sur les heures de conduite et de repos des conducteurs de véhicules lourds, édicté par le décret numéro 367-2007 du 23 mai 2007 (2007, *G.O.* 2, 2088).

les formalités d'obtention d'un permis spécial de circulation ainsi que les conditions se rattachant à ce permis, selon que ce permis est relatif à un véhicule hors normes ou à un véhicule qui sert au transport d'un chargement excédant sa largeur ou sa longueur;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret numéro 1444-90 du 3 octobre 1990, a édicté le Règlement sur le permis spécial de circulation;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur le permis de circulation a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 16 décembre 2009, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le permis spécial de circulation, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

## Règlement modifiant le Règlement sur le permis spécial de circulation\*

Code de la sécurité routière  
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 621, 1<sup>er</sup> al., par. 20<sup>o</sup>)

**1.** Le Règlement sur le permis spécial de circulation est modifié à l'article 0.1 par l'insertion, suivant l'ordre alphabétique, de la définition suivante :

« poids nominal brut » : le poids nominal brut au sens du Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers édicté par le décret numéro 1483-98 du 27 novembre 1998; ».

**2.** L'article 9 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 1<sup>o</sup> par le suivant :

\* Les dernières modifications au Règlement sur le permis spécial de circulation, édicté par le décret numéro 1444-90 du 3 octobre 1990 (1990, *G.O.* 2, 3781), ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 875-2010 du 20 octobre 2010 (2010, *G.O.* 2, 4216). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2010, à jour au 1<sup>er</sup> octobre 2010.

« 1<sup>o</sup> avoir un poids nominal brut inférieur à 4 500 kg; ».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

54731

Gouvernement du Québec

## Décret 1053-2010, 1<sup>er</sup> décembre 2010

Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds  
(L.R.Q., c. P-30.3)

### Règlement d'application — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 3 de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds (L.R.Q., c. P-30.3), le gouvernement peut, par règlement et selon les conditions qu'il détermine, exempter certains conducteurs de véhicules lourds, certains véhicules lourds ou certaines catégories de véhicules lourds de l'application de tout ou partie de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 4 et du premier alinéa des articles 6 et 16 de cette loi, le gouvernement peut également, par règlement, exempter de l'inscription au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds, tout groupe ou toute catégorie de personnes qu'il détermine et fixer des frais pour l'inscription à ce registre et le renouvellement de cette inscription;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret numéro 986-98 du 21 juillet 1998, a édicté le Règlement d'application de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de « Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds » a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 16 décembre 2009, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;